

93B392

2103892

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2001

AB MAT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 Frs
ZAC de Frégy
77610 FONTENAY TRESIGNY
RCS Meaux - B 312 479 017

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

L'an deux mil un
Le 29 Juin
à 18 heures

Visé pour timbre et	
ENREGISTRÉ à COULOMMIERS	
le	26 JUIL. 2001
Fol. 49	Bord. 372/1
Reçu - Timbre	- Enregistrement
DROITS DUS : NEANT	

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée AB MAT, au capital de 50 000 Francs, divisée en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale mixte Ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur AYME André Charles**
Demeurant 2, avenue Pierre Castand
93600 AULNAY SOUS BOIS
Propriétaire de 250 parts de 100 Francs

25 000 Frs

- **Monsieur BOYER Gilles**
Demeurant 41, rue des Prévoyants
93120 LA COURNEUVE
Propriétaire de 250 parts de 100 Francs

25 000 Frs

Représentant la totalité du capital social, soit :

50 000 Frs

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur AYME André Charles préside l'Assemblée en sa qualité de Co-Gérant.

ORDRE DU JOUR :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes au 31/12/2000.
- Affectation du résultat.
- Rémunération et charges sociales de la Gérance.
- Approbation des conventions réglementées.
- Quitus.

CB

AA

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital
- Transformation du capital en *EUROS*
- Modification des statuts
- Mandat au gérant pour effectuer les formalités

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos au 31 Décembre 2000, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport et qui font apparaître un bénéfice de 387 267,33 Francs.

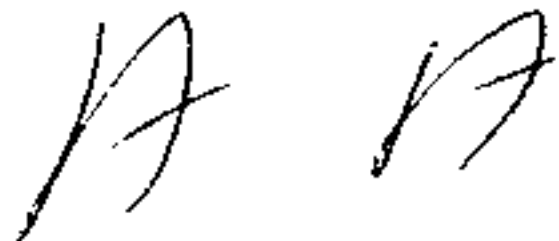
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les Associés décident d'affecter le bénéfice de l'exercice de 387 267, 33 Francs de la manière suivante :

Autres réserves	<u>387 267,33 Francs</u>
-----------------	--------------------------

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION :

La Collectivité des Associés approuve les rémunérations annuelles versées à Messieurs :

- AYME André Charles pour l'exécution de son mandat social de Co-Gérant,
à savoir 360 000,00 Francs.
charges sociales « Exploitant » 140 180,75 Francs.
- BOYER Gilles pour l'exécution de son mandat social de Co-Gérant,
à savoir 360 000,00 Francs.
charges sociales « Exploitant » 114 375,00 Francs.

La Collectivité des Associés approuve également les sommes versées pour un montant total de 60 200 Francs au titre de la loi Madelin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des conventions réglementées par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver les dites conventions qui concernent la prise en charge dans les comptes de la SARL AB MAT des loyers refacturés par :

SCI ABO	960 000 Francs
SCI AB	60 000 Francs

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée donne à Messieurs AYME André Charles, Co-Gérant, et BOYER Gilles, Co-Gérant, quitus pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2000.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION:

La Collectivité des Associés décide l'augmentation du capital social par prélèvement sur le poste « autres réserves » de la somme de 2 476,56 francs

autres réserves	2 476,56 Francs
-----------------	-----------------

Le capital social s'élève donc à 52 476,56 Francs, il est composé de 500 parts sociales de valeur nominale de 104,95 Francs, soit 16 *EUROS*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide de transformer le capital social de la Société en *EUROS*, le capital exprimé sera donc de 8 000 *EUROS*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts en fonction des résolutions qui précédent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

GB

AF B

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précédent, la collectivité des associés décide de confier à Monsieur AYME le soin de procéder aux publications et formalités qu'exige la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

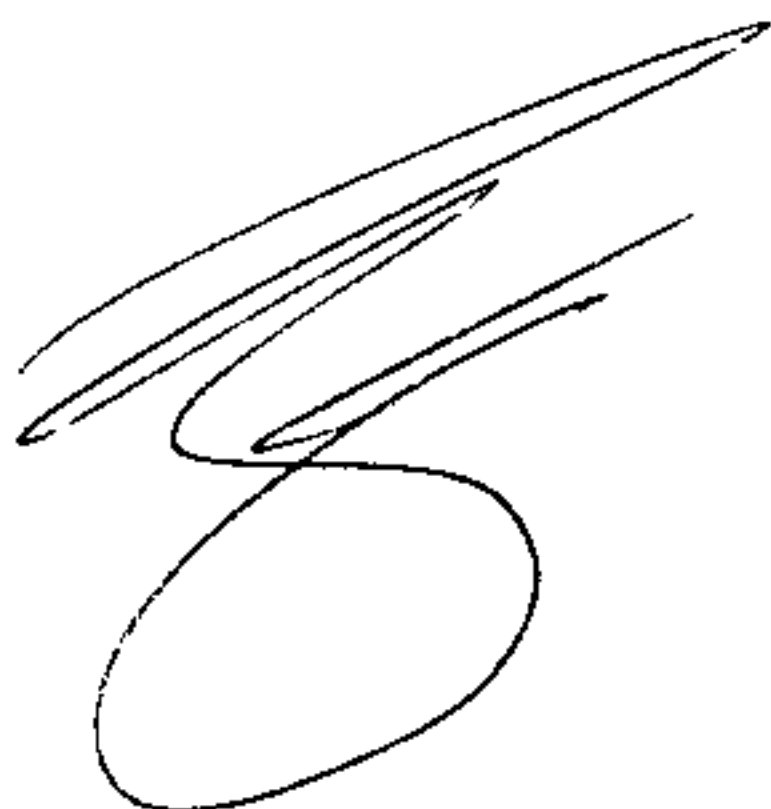
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par les Associés.

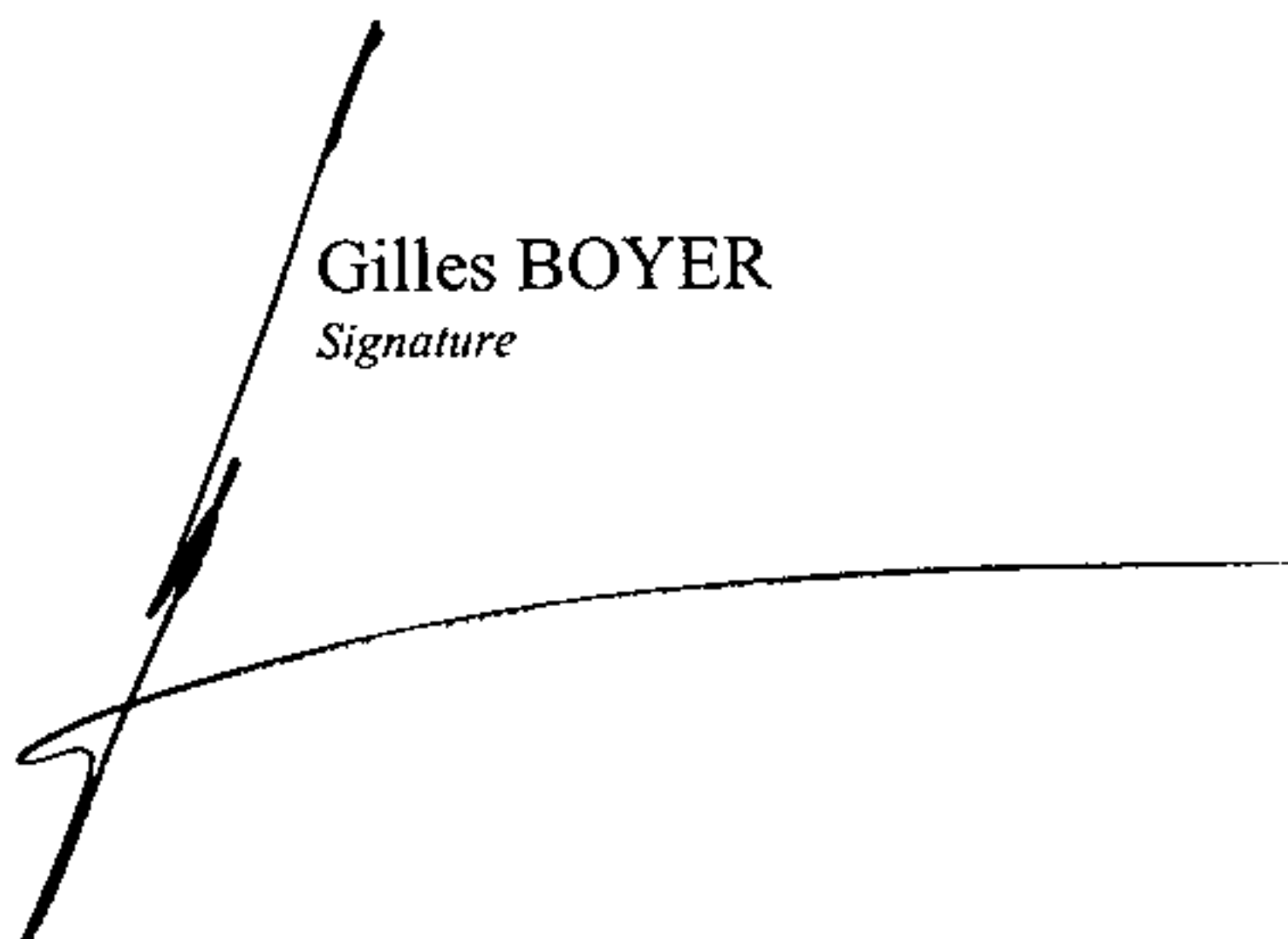
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par les Associés.

André Charles AYME
Signature

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Gilles BOYER
Signature

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

S T A T U T S
MODIFIES LE 29 JUIN 2001

A B M A T

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 *EUROS*

**ZAC de Frégy
77610 FONTENAY TRESIGNY
RCS MEAUX B 312 479 017**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AYME André Louis

Demeurant 425, avenue de Colmar

47000 AGEN

Né le 29 Novembre 1919 à Lavilledieu (Lot et Garonne)

Marié sous le régime de la communauté

- Monsieur AYME André Charles

Demeurant 2, avenue Pierre Gastaud

93600 AULNAY SOUS BOIS

Né le 28 Avril 1945 à Bon Encontre(47240)

Marié sous le régime de la séparation de biens en date du 18 Décembre 1982 avec

Madame THIBAUT Jocelyne Joséphine.

- Madame BIASIOLO Jeanne Julia épouse AYME

Demeurant 425, avenue de Colmar

47000 AGEN

Née le 03 Avril 1938 à Clermont Dessous (47)

Mariée sous le régime de la communauté

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires, des parts ci-dessus créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'activité de garagiste, vente achat, réparation, location de tous véhicules et matériels, vente de pièces détachées et pneumatiques, ainsi que tous les transports et d'une manière générale, tout ce qui se rattache à l'industrie automobile, et toutes autres activités ou représentation commerciale, et vente et réparation de tracteurs agricoles et de véhicules et matériels de travaux publics.



Directement ou indirectement toutes opérations industrielles et commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ANDRE AYME »

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Décembre 1992 a modifié la dénomination sociale qui devient :

« A B M A T »

Dans tous les actes et documents de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

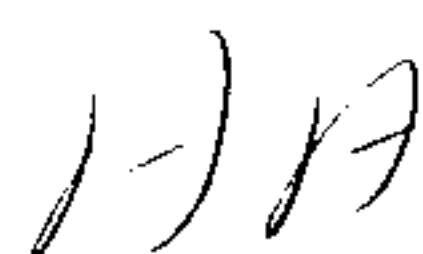
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Toutefois le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Chemin de Las Planeges
47270 LAFOX**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Décembre 1992 a modifié l'adresse du siège social à :

**ZAC de Frégy
77610 FONTENAY TRESIGNY**

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des Associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés suivants, ont effectué des apports à la société à la constitution de celle-ci, à savoir :

- Monsieur AYME André Louis apporte à la Société en numéraire la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS	12 500 Frs
- Madame BIASOLO Jeanne Julia apporte à la Société en numéraire la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS	12 500 Frs
- Monsieur AYME André Charles apporte à la Société en numéraire la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25 000 Frs
	<hr/>
TOTAL	50 000 Frs

La somme de 50 000 Francs a été déposée conformément à la loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat de greffe attestant de cette formalité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 1994 – L'assemblée a constaté l'agrément d'un nouvel associé en la personne de Monsieur BOYER Gilles ainsi que les cessions de parts modifiant la constitution des apports. Les apports sont désormais répartis ainsi :

- Monsieur AYME André Charles apporte à la Société en numéraire la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS	37 500 Frs
---	------------



- Monsieur BOYER Gilles apporte à la Société en numéraire la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS		12 500 Frs
		<hr/>
TOTAL		50 000 Frs

Cession de Parts intervenue le 1^{er} Mars 1999 –

La nouvelle répartition du capital social se décompose comme suit :

- Monsieur AYME André Charles apporte à la Société en numéraire la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS		25 000 Frs
- Monsieur BOYER Gilles apporte à la Société en numéraire la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS		25 000 Frs
		<hr/>
TOTAL		50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur AYME André Louis 125 parts numérotées de 1 à 50 et de 201 à 275		125 Parts
- Madame BIASOLO Jeanne Julia 125 parts numérotées de 51 à 100 et de 276 à 350		125 Parts
- Monsieur AYME André Charles 250 parts numérotées de 101 à 250 et de 351 à 500		250 Parts
		<hr/>
TOTAL		500 Parts

GB

JA JA

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 1994 – L'assemblée a constaté les cessions de parts intervenue ce jour même, a modifié la répartition des parts sociales formant le capital.

La nouvelle répartition du capital social se décompose comme suit :

- Monsieur AYME André Charles	
375 parts numérotées de 1 à 50, de 101 à 275 et de 351 à 500	375 Parts
- Monsieur BOYER Gilles	
125 parts numérotées de 51 à 100 et de 276 à 350	125 Parts
<hr/>	
TOTAL	500 Parts

Cession de Parts intervenue le 1^{er} Mars 1999 –

La nouvelle répartition du capital social se décompose comme suit :

- Monsieur AYME André Charles	
250 parts numérotées de 176 à 275 et de 351 à 500	250 Parts
- Monsieur BOYER Gilles	
250 parts numérotées de 1 à 175 et de 276 à 350	250 Parts
<hr/>	
TOTAL	500 Parts

L'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001 : a constaté l'augmentation du capital par prélèvement du compte « autres réserves » de la somme de 2 476, 56 Francs

Le capital social s'élève donc à 52 476,56 Francs composé de 500 parts d'une valeur nominale de 104, 95 Francs.

La collectivité des Associés a décidé de convertir le capital de la Société en *EUROS* , le capital exprimé sera donc de 8 000 *EUROS*.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision des Associés ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui soumise à agrément comme cessionnaire de part sociale en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.





Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissionnaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

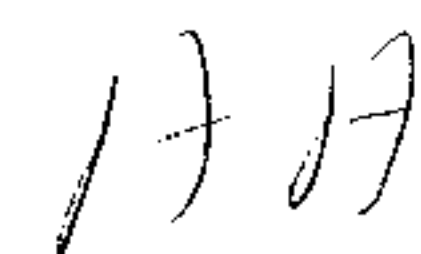
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures, régulièrement consenties et oubliées.

2 - En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires de parts sociales indivisibles sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique, choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Apporteurs de deniers provenant de la communauté, ne manifestent pas l'intention de devenir personnellement associées de la société, déclarant réserver leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associées dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du successeur proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est fait, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proposition des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant

ou descendant , l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global, de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

 17 17

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des Associés, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de leur mandat.

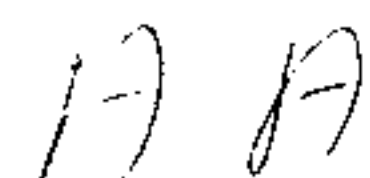
Le ou les Gérants sont désignés par les Associés ou, en cas de pluralité des Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ou ils sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Messieurs AYME André Charles et BOYER Gilles sont nommés Gérants de la Société pour une durée indéterminée. Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

• Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les garanties telles que cautions, avals, la fondation de société(s) et tous apports à des sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés, aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les Gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires Associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises sauf d'objets similaires, et y occuper toutes fonctions.

- Tout Gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

- En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses Gérants ou l'un des Associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle, prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une

société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant et Associé de la SARL. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant, non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, à défaut, le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique, ou par le gérant non associé, doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité de contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leurs missions de contrôle, conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi, à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre, côté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leur pouvoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

 17/17

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :

Révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

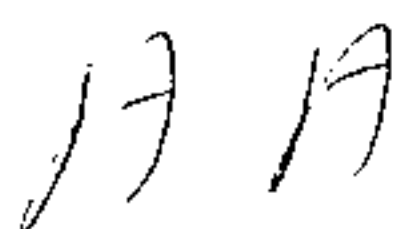
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique, non gérant, peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.



Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur le bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce.

 17 17

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution, dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice, rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

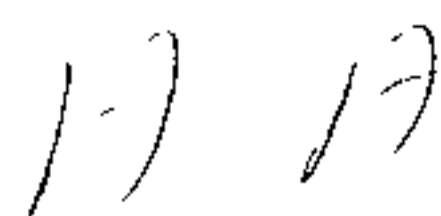
La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 24 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organismes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés choisissent au autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.



ARTICLE 25 - FORMALITES - FRAIS

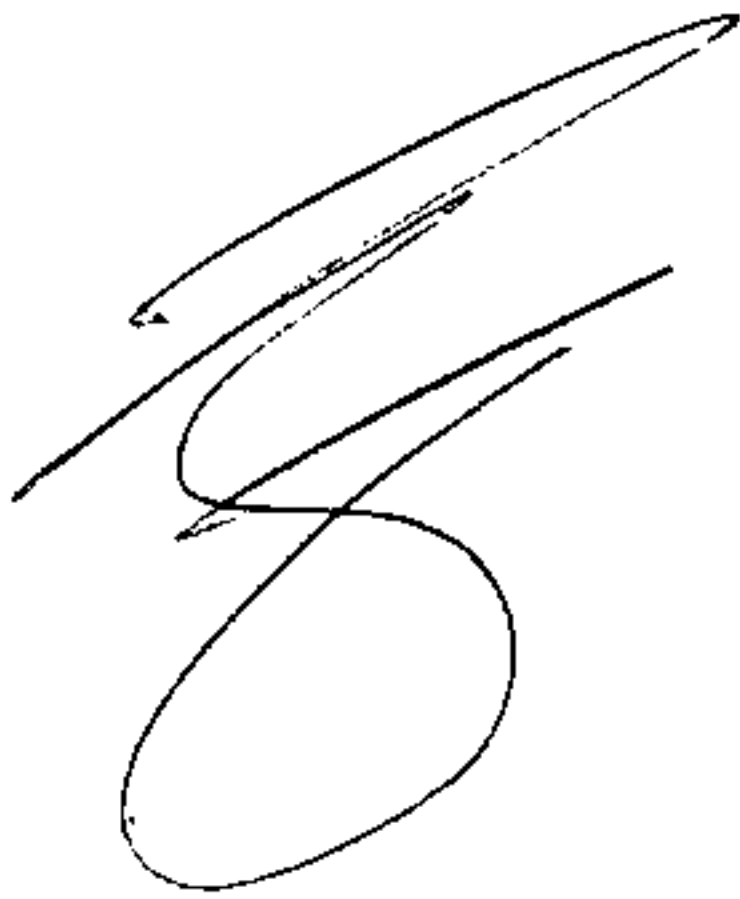
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les frais des présentes sont à la charge de la SARL «A B MAT» qui s'y oblige.

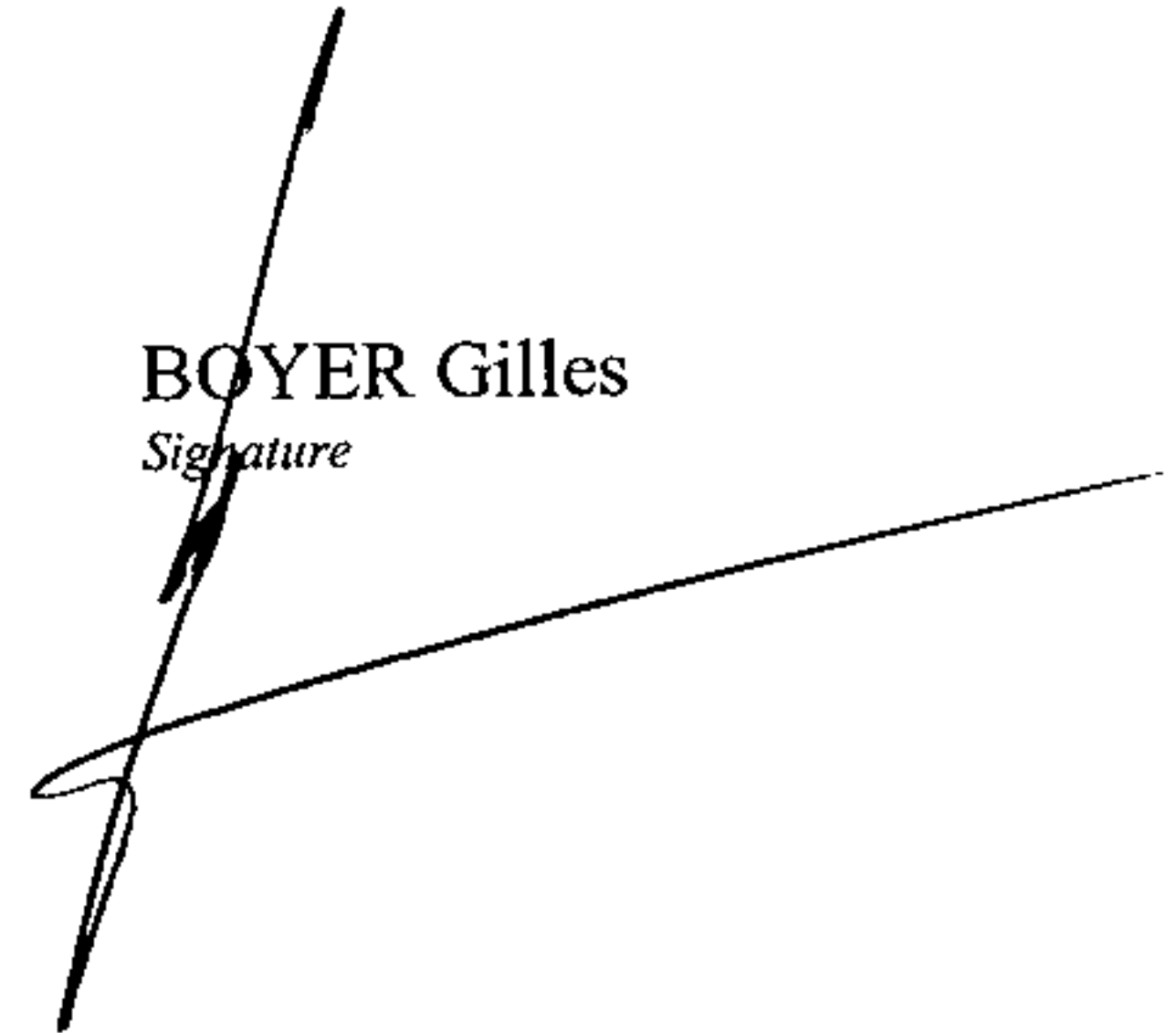
Fait à Fontenay Trésigny
Le 29 juin 2001

En Cinq originaux.

AYME André
Signature

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

BOYER Gilles
Signature

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke and a horizontal stroke crossing it.